
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN

MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.

Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de fin d'année (p. 2).

S.A.S. la Princesse a présidé le repas de Noël des Vieillards (p. 3).

La Fête de l'Arbre de Noël au Palais Princier (p. 3).

S.A.S. la Princesse a visité les enfants malades (p. 3).

L'Arbre de Noël de la Force Publique (p. 4).

S.A.S. le Prince a reçu le Haut-Commissaire du Ghana (p. 4).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.917 du 29 décembre 1958 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 4).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-387 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compositions et Parfums » (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 58-388 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Intermédiaire Outre-Mer », en abrégé « Interom ». (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 58-389 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Confection », en abrégé « Sodéc » (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 58-390 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Plastique Aviation Modèles Réduits » (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 58-391 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière » en abrégé « Serclm » (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 58-392 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation de Brevets et Marques », en abrégé « Sobrema ». (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 58-393 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Pagnussat Chandet & C^{ie} » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 58-394 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Blochimie » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 58-395 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Parfi » (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 58-396 du 24 décembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Smodéc » (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 58-397 du 24 décembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hygiène et Plastique » (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 58-398 du 24 décembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions du Cap » (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 58-399 du 24 décembre 1958 portant désignation des Membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 58-400 du 23 décembre 1958 plaçant en disponibilité une Opératrice téléphoniste du Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 11).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-89 relative au 1^{er} Janvier (Jour de l'An), jour férié, chômé et payé (p. 11).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 12).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 12).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 12 à 19)

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de fin d'année.

En réponse à Ses messages de vœux de fin d'année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu, des nombreux Souverains et Chefs d'État étrangers, les télégrammes de remerciements et de vœux suivants :

De S. Exc. Monsieur René Coty, Président de la République Française :

« J'ai été particulièrement touché des vœux que « Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion « du Nouvel An, en Lui exprimant mes vifs remerciements, je Lui exprime mes souhaits sincères de « bonheur pour Elle, la Princesse de Monaco, Son « auguste famille ainsi que pour la prospérité de la « Principauté ».

René COTY.

De M. le Général de Gaulle, Chef du Gouvernement de la République Française :

« Je remercie très sincèrement Votre Altesse Sérénissime du message qu'Elle a bien voulu m'adresser. « Je forme des vœux chaleureux pour le bonheur de la « Principauté et pour celui de Votre Altesse Sérénissime avec Laquelle il me sera particulièrement agréable d'avoir, lorsque l'occasion s'en présentera, un « contact personnel et amical ».

Charles DE GAULLE.

De M. le Président Eisenhower, Président des États-Unis d'Amérique :

« The President and Mrs Eisenhower extend their « best wishes for Christmas and the new year ».

Dwight D. EISENHOWER.

Mamie Doud EISENHOWER.

De S. M. la Reine Elizabeth II de Grande-Bretagne :

« Most grateful for your kind message I send you « both my best wishes for the new year ».

ELIZABETH R.

De S. M. la Reine-Mère Elisabeth de Belgique :

« Tous mes remerciements pour vos bons vœux, « vous envoie de tout cœur mes souhaits d'heureuse « nouvelle année, affectueux souvenir ».

ELISABETH.

De S. M. la Reine Juliana des Pays-Bas :

« En vous remerciant de Votre aimable message, « je forme aussi de la part de mon mari, les vœux les « meilleurs pour Vous-Même ainsi que pour Votre « pays ».

JULIANA.

De S. M. le Roi Paul de Grèce :

« A l'occasion de la nouvelle Année, je prie Votre « Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que « je forme pour Votre bonheur personnel, pour celui « de Votre auguste famille ainsi que pour la prospérité « de la Principauté de Monaco ».

PAUL R.

De S. M. le Roi Olav de Norvège :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « de Ses aimables vœux et Lui adresse mes souhaits « les plus sincères pour la nouvelle Année ».

OLAV.

De Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg :

« En vous remerciant bien vivement de Vos bons « souhaits, nous Vous adressons tous nos vœux cha- « leureux pour une bonne et heureuse Année ».

CHARLOTTE FELIX.

De S. M. le Shah d'Iran :

« En remerciant Votre Altesse de Ses aimables « vœux, je Lui adresse mes meilleurs souhaits de « bonheur et de santé pour la nouvelle Année ».

MOHAMAD REZA PAHLAVI.

De S. Exc. M. Thomas Holenstein, Président de la Confédération Suisse :

« Je suis heureux de remercier Votre Altesse « Sérénissime de Son aimable message à l'occasion « du nouvel An et Lui adresse mes vœux très chalu- « reux pour Son bonheur personnel et la prospérité « de la Principauté ».

THOMAS HOLENSTEIN.

De S. Exc. M. Nehru, Premier Ministre de la République Indienne :

« I thank you sincerely for your message and send « you my warm regards and best wishes for the New « Year ».

Jawaharlal NEHRU.

S.A.S. la Princesse a présidé le repas de Noël des Vieillards.

Le Repas de Noël des Vieillards nécessitant de la Principauté, organisé comme chaque année par la Conférence de Sainte-Dévote de la Société de Saint-Vincent de Paul, a eu lieu le 27 décembre, dans les salles de l'École des Filles de la Condamine.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{me} Faucon-Tivey, Dame d'Honneur et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, a présidé cette fête toute familiale qui réunissait environ cent cinquante personnes âgées.

Son Altesse Sérénissime a été reçue, à Son arrivée, par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, entouré de M. l'Abbé Pierre, Directeur Spirituel de la Conférence Sainte-Dévote, M. Antonin Berthou, Président du Conseil central de la Société de Saint-Vincent de Paul, M. Léon Allard, Président de la Conférence Sainte-Dévote, M^e Robert Boisson et le Dr. Félix Lavagna, vice-présidents, M. Augustin Paillocher, doyen et membre honoraire, M^{me} Sainte-Gustave, Supérieure des Dames de Saint-Maur, M. Joseph Accomasso, Président de la Conférence de Saint-Vincent de Paul du Cap d'Ail.

Après avoir écouté l'hymne national et le « Domine Salvum fac » chantés par M. Ainési, la Princesse reçut des mains de la doyenne des vieux, M^{me} Donadiu, une magnifique gerbe de roses en même temps qu'un petit compliment. Ce geste si touchant émut Son Altesse qui s'empressa de remercier chaleureusement cette charmante vieille personne.

S.A.S. la Princesse fit ensuite le tour des tables serrant toutes les mains qui se tendaient vers Elle en signe d'hommage et de reconnaissance, S'enquit du menu et félicita toutes les dames et personnes dévouées qui avaient tenu à apporter leur concours à cette manifestation de charité.

La Fête de l'Arbre de Noël au Palais Princier.

En cet après-midi du samedi 27 décembre, le Palais Princier avait un air de fête. La Cour d'Honneur, au milieu de laquelle se dressait un magnifique sapin couvert de guirlandes, de lumières et les salons avaient revêtus leurs décors des grands jours et éblouissaient les regards de tout un petit monde d'invités.

En effet, comme chaque année, la fête de l'Arbre de Noël du Palais avait réuni tous les enfants monégasques, âgés de 3 à 12 ans, autour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Dès 15 heures, les jeunes sujets de Leurs Altesses Sérénissimes, sous la conduite des Guides de Monaco et d'un groupe d'infirmières de la Croix-Rouge, gagnaient la Galerie d'Hercule et étaient ensuite

introduits dans la grande Salle du Trône, transformée en la circonstance en salle de spectacle... Un beau Père Noël à barbe blanche les accueillait et les rassurait.

S.A.S. le Prince, tenant sur Ses genoux la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse ayant dans Ses bras le beau petit Prince Albert, assistaient à la représentation au milieu de ce jeune auditoire.

Une séance récréative, animée par le « Cown Nico » et le « Senior Carlos » amusa follement petits et grands.

À l'issue du spectacle, un goûter aussi copieux que délicieux attendait, dans la grande Salle à manger, chaque enfant. Et après avoir goûté aux friandises qui leur étaient servies, les petits invités étaient conduits dans l'anti-chambre du Salon des Glaces pour recevoir des mains du Prince et de la Princesse un beau cadeau, tandis que la Princesse Caroline distribuait gentiment à chacun un gros sachet de bonbons.

S.A.S. le Prince Pierre vint se joindre à Leurs Altesses Sérénissimes. De nombreuses personnalités de la Maison Souveraine, parmi lesquelles : S. Exc. Mgr. Barthe, S. Exc. M. le Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Noghès, M. le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Faucon-Tivey, Dame d'Honneur, M. le Chef de Cabinet et M^{me} Kreichgauer, M. Ballério, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince, M. l'Attaché de Presse et M^{me} Corret, prêtèrent leur concours à cette distribution.

Vers 18 heures, cette gaie et sympathique manifestation prenait fin, tandis que les derniers enfants quittaient le Palais radieux et les bras chargés de présents.

S.A.S. la Princesse a visité les enfants malades.

Le 29 décembre, à 15 h. 30, S.A.S. la Princesse, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, de M^{me} Faucon-Tivey et de M. le Gouverneur de la Maison Princièrè, s'est rendue au chevet des enfants malades du Pavillon Rainier III, à l'Hôpital.

La Princesse était accueillie à Sa descente de voiture, par le Dr. Étienne Boéri, Commissaire Général à la Santé et M^{me} la Supérieure de l'Hôpital.

Après s'être entretenue avec le Docteur et les Infirmières de l'état de santé des petits malades, Son Altesse Sérénissime remit à chaque enfant des jouets et des friandises, tandis qu'un bel arbre et une ravissante petite crèche tout illuminés apportaient à cette manifestation une chaude ambiance de Noël.

Quelques instants plus tard, S.A.S. la Princesse quittait ces petits malades heureux et reconnaissants du bonheur qu'Elle leur avait prodigué.

L'Arbre de Noël de la Force Publique.

C'est dans les Salons du Café de Paris que s'est déroulé, le lundi 29 décembre, l'Arbre de Noël de la Force Publique, placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

A 17 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, S.A.S. le Prince Pierre ainsi que LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline faisaient Leur entrée accompagnés des Membres de Leur suite: le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè. M^{me} Faucon-Tivey, Dame d'honneur, M^{lles} Stahl et King, nurses des Enfants princiers, reçus par le Colonel Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique. Dans la salle l'hymne national retentit.

Leurs Altesses Sérénissimes et Les Enfants Princiers prirent place à Leur table, tandis qu'un succulent goûter était servi à toute l'assistance composée des enfants des familles de la Cie des Carabiniers du Prince et de la Cie des Sapeurs-Pompiers.

Les membres de la Maison Souveraine et de nombreuses personnalités étaient également groupés par table. On notait la présence de : S. Exc. Mgr Gilles Barthe; S. Exc. M. Paul Noghès, Directeur du Cabinet Princier; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Séverac; le Chef de Cabinet et M^{me} Kreichgauer; le T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince et M. Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier.

Une séance d'attractions variées comportant : le Ballet « Croix du Sud », les acrobaties inédites des « Kovacs » et les ballons magiques de « Senor Carlos » anima le programme de cette réunion. Puis ce fut la distribution des jouets et des friandises à tous les enfants réunis.

A l'issue du spectacle, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse prirent congé des personnalités et Se retirèrent accompagnés de Leur suite, tandis que parents et enfants participaient à cette joyeuse manifestation animée par les orchestres d'Amé Laitigau et Roger Richier.

S.A.S. le Prince a reçu le Haut-Commissaire du Ghana.

S. Exc. M. Asafu Adjaye, Haut-Commissaire du Ghana en Grande-Bretagne, a été reçu, le 30 décembre dans l'après-midi, en audience privée par S.A.S. le Prince Souverain.

Il était accompagné de M. Alexander Quaison Sackey, premier Secrétaire de l'Ambassade du Ghana à Londres, du Dr. Joseph Sagall et de son fils.

Ces personnalités étaient attendues à leur arrivée dans la Cour d'Honneur par le Gouverneur de la Maison Princièrè. Elles furent conduites ensuite à la Salle des Gardes d'où l'Ambassadeur du Ghana se rendit dans le bureau du Prince.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.917 du 29 décembre 1958 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le Mardi 30 décembre 1958.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° — Budget additionnel de l'Exercice 1958;
- 2° — Budget de l'Exercice 1959;
- 3° — Projets de Loi.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le mardi 13 janvier 1959.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-387 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compositions et Parfums ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compositions et Parfums », présentée par M. René Asso, administrateur de sociétés, demeurant 2, rue Bosio, à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 1^{er} octobre et 22 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compositions et Parfums » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} octobre et 22 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 58-388 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Intermédiaire Outre-Mer », en abrégé « Interom ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'In-

termédiaire Outre-Mer », en abrégé « Interom », présentée par M. Roger Aubery, administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard Rainier III, à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 19 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « L'Intermédiaire Outre-Mer », en abrégé « Interom » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement d'une licence de commerce à M. le Maire de Monaco, préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-389 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Confection », en abrégé « Sodec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Confection », en abrégé « Sodec », présentée par M. André Balland, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 2 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection », en abrégé : « Sodec », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-390 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Plastique Aviation Modèles Réduits ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Plastique Aviation Modèles Réduits », présentée par M. Maurice Goddet, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 4, Place du Palais;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Quatre Cents (400) actions de Vingt-Cinq Mille (25.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 19 mai et 9 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Plastique Aviation Modèles Réduits » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 mai et 9 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-391 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière » en abrégé « Sercim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière » en abrégé « Sercim », présentée par M. Henri Orenco, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 14, avenue de la Costa;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Cent (100) actions de Cent Mille (100.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 3 septembre et 28 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière » en abrégé « Sercim » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 septembre et 28 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-392 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation de Brevets et Marques », en abrégé « Sobrema ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de Brevets et Marques » en abrégé « Sobrema », présentée par M. Louis Sarrazin, docteur en médecine, demeurant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 12 juin et 12 novembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation de Brevets et Marques » en abrégé « Sobrema » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 juin et 12 novembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-393 du 24 décembre 1958
portant autorisation et approbation des statuts de la
Société anonyme monégasque dénommée : « Société
anonyme Pagnussat Chandet & Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pagnussat Chandet & Cie », présentée par M. Marius Pagnussat, administrateur de sociétés, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Philippe Chandet, administrateur de sociétés, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 27 mai et 22 septembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Pagnussat Chandet & Cie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 mai et 22 septembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-394 du 24 décembre 1958
portant autorisation et approbation des statuts de la
Société anonyme monégasque dénommée : « Comp-
toir Monégasque de Biochimie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Biochimie », présentée par M. Jean-Pierre Ferry, pharmacien, demeurant à Monaco, 6, rue Floréstin;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 18 mai 1957 et 28 août 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Biochimie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 mai 1957 et 28 août 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-395 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Parfi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parfi », présentée par M. Serge Hefiler-Louiche », administrateur de sociétés, demeurant 18, boulevard d'Italie, à Monté-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Cent (100) actions de Cinq Cent Mille (500.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Parfi » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juillet 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-396 du 24 décembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Smodac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. Joseph Croveto, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, le 13 juin 1958, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Smodec »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Smodec » en date du 28 avril 1958, portant :

1° — modification des articles 2 et 5 des statuts;

2° — augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission de Neuf Mille (9.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,

H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-397 du 24 décembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hygiène et Plastique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 7 août 1958 par M. Zolti, administrateur de sociétés, demeurant 52, boulevard Victor Hugo à Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Hygiène et Plastique »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Hygiène et Plastique » en date du 25 juillet 1958, portant :

1° — changement de la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme Monégasque d'Agencements » en abrégé « S.A.M.A.G. » et conséquemment modification de l'article 2 des statuts;

2° — modification de l'article 3 des statuts;

3° — augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par la création de Trois Cent Cinquante (350) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,

H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-398 du 24 décembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions du Cap ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 2 novembre 1958 par M^{me} Vve Antoine Orecchia, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Éditions du Cap »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Éditions du Cap », en date du 24 octobre 1958, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 3 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-399 du 24 décembre 1958 portant désignation des Membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la médecine du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

MM. le Commissaire Général à la Santé;
le Directeur des Services Sociaux;
le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Bertholier;
Raoul Boni;
Charles Comman;

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Raymond Bassal;
Laurent Canavési;
Pierre Delmas;

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-400 du 23 décembre 1958 plaçant en disponibilité une Opératrice téléphoniste du Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la requête présentée, à la date du 30 septembre 1958, par M^{me} Victorine Lartigau, opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Victorine Lartigau, opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est, sur sa demande mise en disponibilité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 décembre 1958.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-89 relative au 1^{er} Janvier (Jour de l'An), jour férié, chômé et payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 Juillet 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

- 1°) Le 1^{er} Janvier (Jour de l'An) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé;
- 2°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine cette journée ne peut entraîner aucune réduction de salaire;

- 3°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiqués dans l'établissement.
- 4°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 16 et 18 décembre 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

L.E.A.V., né le 22 novembre 1887, à Fontenay-aux-Roses (S.), de nationalité française, publiciste, demeurant à Paris, (détenu en état de flagrant délit), condamné à six mois de prison (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement et grivèlerie.

P.M.L., née le 5 juin 1889, à Saint-Médard (Cr.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Paris (détenue en état de flagrant délit) condamnée à deux mois de prison (avec sursis) pour grivèlerie.

B.C.J., né le 30 novembre 1923, à Paris (12^e), de nationalité française, se disant agent de fabrique, et demeurant à Paris, condamné à deux ans de prison (par défaut) pour complicité de vol par recel.

T.J.L., né le 10 juin 1899, à Plauzat (P.-de-D.), de nationalité française, agent de contrôle S.S., demeurant à Paris, condamné à deux mois de prison (avec sursis) pour grivèleries.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, Eugène Grumberg a présenté, sur la scène du Théâtre de Monte-Carlo, une saison de ballets en tous points excellente.

Cette saison débuta par cinq spectacles du « Ballet de France », sous la direction de Janine Charrat, et au cours desquels Janine Charrat, elle-même, entourée de prestigieuses étoiles, remporta un succès, digne des plus grandes soirées monte-carliennes.

Au « Ballet de France » succéda le « Grand Ballet de l'Opéra de Vienne », placé sous la direction artistique du Prof. Willy Fraenzl et dont les étoiles et le corps de ballet enchantèrent par leur plastique et leur esthétique chorégraphique, le nombreux public venu les applaudir.

Des louanges doivent être aussi adressées aux deux maîtres exceptionnels qui dirigèrent l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo : Daniel Stim, lors des spectacles donnés par le « Ballet de France », Michaël Gielen qui accompagna les évolutions du « Grand Ballet de l'Opéra de Vienne ».

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 décembre 1958, M. Jules-Antoine BETTAGLIO, électricien, demeurant 1, Place Saint-Nicolas à Monaco-Ville, a acquis de M. Antoine UGHETTO, cordonnier, demeurant 22, rue Bassé, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, sis 1, Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1959.

« Signé : J.-C. REY. »

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-LOUIS »

(Société anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-LOUIS », au capital de 25.000.000 de francs et siège social n° 19, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine établis en brevet, par M^o Rey, notaire soussigné, les 3 décembre 1957, 18 février et 5 mai 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 12 décembre 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 12 décembre 1958, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 décembre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 30 décembre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 5 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Plastique Aviation Modèles Réduits

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 24 décembre 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 19 mai et 9 octobre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « PLASTIQUE AVIATION MODÈLES RÉDUITS ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication par des façonniers de tous jouets principalement en matière plastique, l'achat, la vente en gros, demi-gros à l'exclusion de tout magasin de détail, l'importation et l'exportation de tous jouets et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en quatre cents actions de vingt-cinq mille francs chacune, toutes à

souscrire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur, ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 décembre 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 décembre 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 janvier 1959.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière

en abrégé « SERCIM »
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 décembre 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les trois septembre et vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SERCIM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes les études techniques et financières pour la réalisation de toutes constructions immobilières avec le concours des entreprises spécialisées,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières se rattachant directement à l'activité principale et susceptible d'en favoriser le développement à l'exclusion de toutes les opérations qui ressortent de l'activité des agences immobilières.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cent mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des

actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tan-

tièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 décembre 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 décembre 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
